

Ordonnance

Entrée en vigueur :

01.03.2011

du 15 mars 2011

**approuvant le forfait journalier 2011 pour le matériel,
les médicaments et l'assistance pharmaceutique,
négocié entre santésuisse et l'Association fribourgeoise
des institutions pour personnes âgées**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4 ;

Vu la convention du 25 avril 2002 concernant les soins dispensés dans les établissements médico-sociaux du canton de Fribourg à la charge de l'assurance-maladie, passée entre santésuisse et l'AFIPA ;

Considérant :

santésuisse et l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées (AFIPA) ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, l'annexe II à la convention du 25 avril 2002 concernant les soins dispensés dans les établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Fribourg à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Les parties ont négocié un nouveau montant du forfait journalier pour le matériel, les médicaments et l'assistance pharmaceutique.

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, l'annexe II doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

L'annexe II du 21 décembre 2010 à la convention du 25 avril 2002 concernant les soins dispensés dans les établissements médico-sociaux du canton de Fribourg à la charge de l'assurance-maladie, fixant les forfaits journaliers pour le matériel, les médicaments et l'assistance pharmaceutique, passée entre santésuisse et l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées (AFIPA), est approuvée.

Art. 2

¹ Le forfait journalier pour le matériel utilisé et les médicaments distribués est fixé à 7 fr. 50 pour les quatre niveaux de soins.

² Un forfait supplémentaire de 1 franc pour l'assistance pharmaceutique est accordé par journée de soins à l'établissement signataire de la présente convention au bénéfice des services d'un pharmacien-conseil ou d'une pharmacienne-conseil, dont le cahier des charges est conforme à celui qui est reconnu par la Direction de la santé et des affaires sociales et par santésuisse.

³ Un forfait supplémentaire de 0 fr. 14 par journée de soins, financé par le pot commun, est attribué à l'établissement pour les frais administratifs liés à la gestion des médicaments et du matériel.

Art. 3

¹ L'annexe II entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

² Elle peut être résiliée pour la fin d'une année, moyennant un délai de six mois.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011.

Le Président :
E. JUTZET

La Chancelière :
D. GAGNAUX